



Vapotage : compétence de l'agent de police municipale et du garde champêtre

Annule et remplace
la précédente fiche
138/04.

Par **Cécile Hartmann**, magistrat honoraire

La lutte contre le tabagisme et le vapotage s'est considérablement renforcée en 2025. Cette fiche expose les infractions qui relèvent de la compétence des agents de police municipale et des gardes champêtres.

Compétence de l'agent de police municipale et du garde champêtre

• Code de la santé publique, article L.3515-2 (loi n° 2025-175 du 24 février 2025)

« Les agents de police municipale, les gardes champêtres, les agents de surveillance de Paris ainsi que les agents de la ville de Paris chargés d'un service de police mentionnés, respectivement, aux articles L.511-1, L.521-1, L.523-1 et L.531-1 du Code de la sécurité intérieure peuvent constater par procès-verbaux les infractions aux articles L.3512-8, L.3512-12 et L.3513-5 à L.3513-6 du présent code et aux règlements pris pour leur application, lorsqu'elles sont commises sur le territoire communal, sur le territoire de la ville de Paris ou sur le territoire pour lequel ils sont assermentés et lorsqu'elles ne nécessitent pas de leur part d'actes d'enquête. Ces agents peuvent, pour constater une infraction aux articles L.3512-12 et L.3513-5, exiger que le client établisse la preuve de sa majorité, par la production de tout document officiel muni d'une photographie. »

Infractions relatives aux produits du vapotage

• Textes applicables

• Code de la santé publique, article L.3513-5
(ordonnance n° 2016-1812 du 22 décembre 2016)

« Il est interdit de vendre ou d'offrir gratuitement, dans les débits de tabac et tous commerces ou lieux publics, à des mineurs de moins de dix-huit ans des produits du vapotage. La personne qui délivre l'un de ces produits exige du client qu'il établisse la preuve de sa majorité. Pour l'application du présent article, dans les collectivités régies par l'article 73 de la Constitution, à Saint-Martin, à Saint-Barthélemy et à Saint-Pierre-et-Miquelon, les mots : "les débits de tabac et" sont supprimés. »

• Code de la santé publique, article L.3513-5-1
(loi n° 2025-175 du 24 février 2025)

« Sont interdites la détention en vue de la vente, de la distribution ou de l'offre à titre gratuit, la mise en vente, la vente, la distribution ou l'offre à titre gratuit des dispositifs électroniques de vapotage mentionnés au 1^o de l'article L.3513-1 qui sont préremplis avec un liquide et ne peuvent être remplis à nouveau, qu'ils disposent ou non d'une batterie rechargeable. Cette interdiction ne s'applique pas aux cartouches. »

REPÈRES

Les contraventions relatives au vapotage sont forfaitisées y compris les contraventions de la 5^e classe.

> Code de la santé publique, article L.3513-6
(ordonnance n° 2016-623 du 19 mai 2016)

« Il est interdit de vapoter dans:

- 1^o Les établissements scolaires et les établissements destinés à l'accueil, à la formation et à l'hébergement des mineurs;
- 2^o Les moyens de transport collectif fermés;
- 3^o Les lieux de travail fermés et couverts à usage collectif. »

• Mise en perspective

L'article L.3515-2 du Code de la santé publique définit les compétences de l'agent de police municipale et du garde champêtre dans la lutte contre le tabagisme et le vapotage. Le policier municipal et le garde champêtre sont habilités à constater par procès-verbal les infractions relatives à:

- l'interdiction de vendre des produits du vapotage à un mineur;
- l'interdiction de vapoter dans les établissements scolaires, les établissements recevant des mineurs, les moyens de transport fermés, les lieux de travail fermés et couverts à usage collectif;
- l'obligation d'apposer l'affiche obligatoire relative à l'interdiction de vapoter.

Cadre juridique de la répression des contraventions

• Contraventions forfaitisées

> Code de procédure pénale, article R.48-1
(décret n° 2025-582 du 27 juin 2025) (extrait)

« I- Les contraventions des quatre premières classes pour lesquelles l'action publique est éteinte par le paiement d'une amende forfaitaire sont les suivantes: [...]

6^o Contraventions réprimées par le Code de la santé publique prévues aux articles R.3515-2, R.3515-3, R.3515-4, R.3515-7 et R.3515-8; [...]

II.-Les contraventions de la cinquième classe pour lesquelles l'action publique est éteinte par le paiement d'une amende forfaitaire sont les suivantes:

[...] 10^o Contraventions réprimées par les articles R.3515-5 et R.3515-6 du Code de la santé publique. »

> Code de la santé publique, article R.3515-6
(décret n° 2025-582 du 27 juin 2025)

« Le fait de vendre ou d'offrir gratuitement, dans les débits de tabac, dans tous commerces ou lieux publics, des produits du vapotage à un mineur en méconnaissance de l'interdiction prévue à l'article L.3513-5 est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la cinquième classe. »

> Code de la santé publique, article R.3515-7
(décret n° 2025-68 du 25 janvier 2025)

« Le fait de vapoter dans les lieux mentionnés aux 1^o à 3^o de l'article L.3513-6 en méconnaissance de l'interdiction prévue au même article est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 4^e classe. »

> Code de la santé publique, article R.3515-8 (décret n° 2017-633 du 25 avril 2017)

« Le fait, pour le responsable des lieux où s'applique l'interdiction prévue à l'article L.3513-6, de ne pas mettre en place la signalisation prévue à l'article R.3513-3 est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 3^e classe. »

REPÈRES

L'amende forfaitaire minorée est de droit pour les contraventions de la 5^e classe (150 €).

• Prérogatives de l'agent de police municipale et du garde champêtre

Selon leur dotation, les agents de police municipale et les gardes champêtres verbalisent par PVe ou par formulaire support de TA. Il s'agit de procès-verbaux qui font foi jusqu'à preuve contraire. Le relevé d'identité de l'auteur est de droit dans tous les cas. L'agent de police municipale peut recueillir les éventuelles observations du contrevenant. Il faut, avant de verbaliser, faire cesser la contravention et favoriser la mise en règle.

Tableau des infractions relatives à la lutte contre le vapotage

| Libellé de l'infraction suivi du code NATINF | Textes applicables (les textes qui réprimant sont soulignés) | Éléments à faire ressortir | Remarques particulières |
|---|---|--|---|
| Violation de l'interdiction de vapoter dans un établissement scolaire NATINF 32456 | - Code de la santé publique (CSP), articles L.3513-6 1 ^o ; <u>R.3515-7</u> | - Établissement scolaire: nom, adresse - Espace: salle de classe, cour... - L'interdiction de vapoter est générale et absolue dans un lieu scolaire | - APM et GC: compétents en droit mais leur intervention se fait sur demande - Contravention 4 ^e classe: 135 € (TA blanc) ou Pve - Amende forfaitaire minorée: non |
| Violation de l'interdiction de vapoter dans un établissement destiné à l'accueil, la formation ou à l'hébergement de mineurs NATINF 32457 | - CSP, articles L.3513-6 1 ^o ; <u>R.3515-7</u> | - Établissement pour mineurs: nom, adresse - Espace clos ou non clos: cour - L'interdiction de vapoter est générale et absolue dans un établissement pour mineurs | - APM et GC: compétents en droit mais leur intervention se fait sur demande - Contravention 4 ^e classe: 135 € (TA blanc) ou Pve - Amende forfaitaire minorée: non |
| Violation de l'interdiction de vapoter dans un lieu de travail fermé et couvert à usage collectif NATINF 32462 | - CSP, articles L.3513-6 3 ^o ; R.3513-2; <u>R.3515-7</u> | - Entreprise, établissement administratif - Lieu de travail, usage collectif - Endroit clos et couvert | - APM et GC: compétents en droit mais leur intervention se fait sur demande - Contravention 4 ^e classe: 135 € (TA blanc) ou Pve - Amende forfaitaire minorée: non |
| Violation de l'interdiction de vapoter dans un moyen de transport collectif fermé NATINF 32461 | - CSP, articles L.3513-6 2 ^o ; <u>R.3515-7</u> - Code des transports, articles R.2242-15 al. 1; R.3116-9 al. 3; R.2242-15 al. 2; <u>R.3116-33 al. 3</u> | - Véhicule de transport collectif: société - Lieu, - Nombre de personnes présentes | - APM et GC: compétents en droit mais leur intervention se fait sur demande - Contravention 4 ^e classe: 135 € (TA blanc) ou Pve - Amende forfaitaire minorée: non - Indemnité forfaitaire: 150 € - Seuls les agents de la société de transports assermentés (ex. SNCF) sont habilités à la proposer pour transiger |
| Absence de signalisation de l'interdiction de vapoter dans un lieu affecté à un usage collectif NATINF 32463 | - CSP, articles L.3513-6; R.3515-3; <u>R.3515-8</u> | - Lieu affecté à un usage collectif - Signalétique absente | - APM et GC: compétents en droit mais leur intervention se fait sur demande - Il faut veiller à la conformité de la signalisation dans les locaux de la commune. - Contravention 3 ^e classe: 68 € (TA blanc) ou Pve - Amende forfaitaire minorée: non |
| Vente dans un débit de tabac, commerce ou lieu public, de produit de vapotage à un mineur NATINF 31906 | - CSP, articles L.3513-5 al.1; L.3513-1; <u>R.3515-6</u> | - Lieu de la vente interdite - Rappeler à l'auteur que la personne qui vend l'un de ces produits doit vérifier que le client est majeur en lui demandant de présenter une pièce d'identité avec une photo | - APM et GC: compétents en droit - Contravention 5 ^e classe: 150 € (TA blanc) ou Pve - Amende forfaitaire minorée: oui de droit |
| Offre dans un débit de tabac, commerce ou lieu public, de produit de vapotage à un mineur NATINF 31907 | - CSP, articles L.3513-5; L.3513-1; <u>R.3515-6</u> | - Lieu de la vente interdite - Rappeler à l'auteur que la personne qui vend l'un de ces produits doit vérifier que le client est majeur en lui demandant de présenter une pièce d'identité avec une photo | - APM et GC: compétents en droit - Contravention 5 ^e classe: 150 € (TA blanc) ou Pve - Amende forfaitaire minorée: oui de droit |
| Vente, distribution ou offre de dispositif électronique de vapotage prérempli à usage unique NATINF 31683 | - CSP, articles L.3715-3/I-15 ^o ; L.3513-5-1; L.3513-1; <u>L.3515-3/I al. 1/II</u> | - Lieu de vente: acte de vente - La vente est interdite quel que soit l'âge du client - Les cigarettes électroniques jetables, aussi appelées « puffs » | - APM et GC: compétents - Délit: amende maxi.: 100 000 € - PV en la forme développée - Faire appel à l'OPJ si nécessaire - Ces cigarettes électroniques ne sont pas rechargeables mais à usage unique. Chaque puff renferme un nombre défini de bouffées; elles peuvent délivrer entre 600 bouffées |
| Détention en vue de la vente, de la distribution ou de l'offre de dispositif électronique de vapotage prérempli à usage unique NATINF 35748 | - CSP, articles L.3715-3/I-15 ^o ; L.3513-5-1; L.3513-1; <u>L.3515-3/I al. 1/II</u> | - Lieu du stock souvent lieu de vente - Les cigarettes électroniques jetables, aussi appelées « puffs » sont interdites en France quel que soit l'âge du client | - APM et GC: compétents - Délit: amende maxi.: 100 000 € - PV en la forme développée - Faire appel à l'OPJ si nécessaire - Ces cigarettes électroniques ne sont pas rechargeables mais à usage unique. Chaque puff renferme un nombre défini de bouffées; elles peuvent délivrer entre 600 bouffées |